

Pièce R-1

TRANSACTION-QUITTANCE

ENTRE :

ASSOCIATION DES JOURNALISTES INDÉPENDANTS DU QUÉBEC (AJIQ-CSN), personne morale légalement constituée ayant son siège social au 33D-1124 rue Marie-Anne Est, Montréal (Québec) H2J 2B7, district de Montréal, ici représentée par son ~~v~~^{le} Président, monsieur André Lavoie, lequel est dûment autorisé aux fins d'agir aux présentes le tout tel qu'il le déclare

Ci-après appelée l' « **AJIQ** »

ET :

COMMUNICATIONS VOIR INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1007-606 rue Cathcart, Montréal (Québec) H3B 1K9, district de Montréal, ici représentée par monsieur Nicolas Marin, Président

Ci-après appelée « **Journal Voir** »

Ci-après communément appelées les
« **Parties** »

ATTENDU QUE fondée en 1988, l'AJIQ a pour mission d'améliorer les conditions de pratique, de favoriser le développement professionnel et de valoriser la contribution des journalistes indépendants à la production d'une information de qualité et d'intérêt public;

ATTENDU QUE fondée en 1986, le Journal Voir, au fil des années, est devenu un média incontournable de l'actualité culturelle, gastronomique et art de vivre;

ATTENDU QUE pour réaliser ses activités, Journal Voir a, au fil des années, fait appel à des collaborateurs importants du milieu journalistique et que ceux-ci agissent à titre de salariés ou encore à titre de pigistes;

ATTENDU QUE Journal Voir a été l'une des entreprises pionnières de l'utilisation des technologies de l'information du milieu journalistique québécois;

ATTENDU QUE l'AJIQ a entrepris un certain nombre d'actions visant la défense des droits et intérêts des journalistes indépendants;

ATTENDU QUE parmi ces actions, l'AJIQ a entrepris, le 17 juin 1999, un recours devant la Cour supérieure du district de Montréal, dans le numéro 500-06-000082-996;

ATTENDU QUE l'AJIQ a été autorisée, le 18 avril 2010, à exercer un recours collectif devant la Cour supérieure, District de Montréal (la « **Cour** »), pour le compte des membres, tel que cette expression est définie dans le jugement rendu par la juge Francine Nantel, j.c.s. (les « **Membres** »), et tel qu'il appert du dossier de la Cour no 500-05-000082-996, (l'Action collective), impliquant notamment le Journal Voir comme partie défenderesse;

ATTENDU QU'au fil des années ce recours a évolué et est devenu un recours collectif visant plusieurs médias québécois dont, notamment, (1) Gesca, (2) le Devoir, (3) Médias Transcontinental S.E.N.C., (4) Éditions Rogers Limitée et (5) Journal Voir, pour ne nommer que ceux-là;

ATTENDU QUE la gestion de ce dossier a été confiée à l'honorable Francine Nantel, j.c.s., jusqu'à ce que cette dernière ne prenne sa retraite;

ATTENDU QUE depuis lors ce dossier est maintenant sous la gestion de l'honorable Claude Dallaire, j.c.s.;

ATTENDU QU'au fil des années, différents règlements sont intervenus avec les défenderesses en l'instance de telle manière que le seul litige encore actif est celui opposant l'AJIQ au Journal Voir;

ATTENDU QUE la présente affaire est fixée pour procès devant l'honorable Claude Dallaire, j.c.s., à compter du 5 avril 2018, et ce, pour une période de six (6) jours;

ATTENDU QU'au moyen de concessions réciproques, les Parties ont convenu des termes d'une entente dont les caractéristiques et modalités sont ci-après décrites;

ATTENDU le communiqué de presse conjoint sur lequel les parties se sont entendues et qui fait partie intégrante du présent règlement;

ATTENDU QUE la présente intervient alors que les parties prennent résolument le pari de consacrer leurs énergies à relever les défis droit devant, plutôt que de s'entêter à interpréter vainement et subjectivement les faits passés, le tout dans le respect des droits des Parties, de leur intérêt supérieur et de la saine administration de la justice et des coûts qui y sont associés;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

Reconnaissance

2. Journal Voir et l'AJIQ reconnaissent de manière non équivoque l'importance d'une information de qualité et d'intérêt public qui rencontre les hauts standards des critères journalistiques reconnus;
3. Journal Voir reconnaît ainsi l'importance que joue l'AJIQ par sa mission d'améliorer les conditions de pratique, de favoriser le développement professionnel et de valoriser la contribution des journalistes indépendants dans un univers où l'information de qualité et d'intérêt public doit être reconnue et affirmée plus que jamais;
4. Journal Voir reconnaît l'AJIQ comme un interlocuteur privilégié pour représenter les journalistes indépendants et un acteur primordial aux fins de la défense de leurs droits et intérêts;

Objet du Règlement

Contrat-type

5. Journal Voir convient avec l'AJIQ que dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, elle utilisera le contrat-type joint à la présente et qui a été négocié avec l'AJIQ comme annexe 1 dans ses relations avec les pigistes. Ce contrat-type peut être modifié de temps à autre après discussions avec l'AJIQ en fonction de l'évolution de la technique et de la diffusion de l'information, des impératifs du marché, le tout en tenant compte de la réalité des pigistes, et de la réalité du Journal Voir;

Stage journalistique

6. Journal Voir et l'AJIQ conviennent par les présentes de mettre en place un programme de stage rémunéré d'une période de trois (3) mois sur une durée de trois (3) ans pouvant être reconduite au gré des parties visant à permettre à des étudiants du milieu journalistique ou à des journalistes indépendants de la relève d'effectuer un stage au sein du Journal Voir;

7. Les caractéristiques de ce stage devraient permettre aux jeunes journalistes indépendants, membres de l'AJIQ, de parfaire leur formation en journalisme culturel au sein de l'équipe du Journal Voir;

Membres visés et dommages moraux

8. Les Parties conviennent, en considérant tous les aspects relatifs à leur différend, que les éléments mentionnés ci-avant sont des éléments importants contribuant au règlement d'un litige qui doit s'ouvrir sur une saine collaboration dans l'intérêt supérieur d'une information de qualité;
9. Les Parties sont conscientes qu'en raison des événements, certaines personnes visées par le recours sont susceptibles d'avoir subi un préjudice en raison d'une possible violation de leurs droits d'auteur pécuniaires et personnels;
10. Les Parties ont convenu, sans admission de responsabilité aucune, que Journal Voir accorde aux membres du groupe une compensation pour tout préjudice moral subi que les Parties ont arbitrée à une somme de 20,000 \$;
11. Cette somme sera distribuée par l'AJIQ suivant ce que les membres conviendront entre eux selon les éléments déjà au dossier en raison du préjudice moral invoqué;

Honoraires des procureurs de l'AJIQ

12. Les Parties conviennent que les honoraires de leurs procureurs sont à leur charge respective et à l'exclusion des membres représentés par l'AJIQ, chaque partie payant ses frais;

Autres considérations

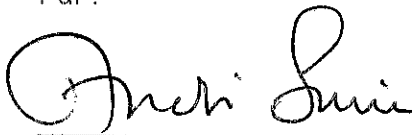
13. En contrepartie des éléments qui précèdent, l'AJIQ déclare que le litige qu'elle a intenté est réglé à toutes fins que de droit contre Journal Voir et elle s'engage en collaboration avec Journal Voir à entreprendre toutes les démarches utiles auprès de la Cour supérieure aux fins de faire approuver le règlement intervenu en vertu des présentes;
14. Les Parties reconnaissent qu'avant de signer la présente transaction-quittance elles ont eu suffisamment de temps pour en réviser les termes et modalités et avoir obtenu tous les conseils auprès des conseillers de leur choix. En outre, les Parties affirment comprendre la nature et l'étendue de leurs droits et obligations aux termes de la présente transaction-quittance et être pleinement conscientes des conséquences en cas de manquement;

15. La transaction-quittance met un terme complet et définitif à tout recours, de quelque nature que ce soit, que pourrait entreprendre l'AJIQ contre Journal Voir, que ce soit en son nom personnel ou au nom de toute autre personne, membre ou non de l'AJIQ en lien avec les faits allégués au recours;
16. Les Parties reconnaissent et conviennent que cette transaction-quittance est finale et représente une entente complète, laquelle remplace et annule toute autre entente, offre, promesse ou négociation antérieure, verbale ou écrite relativement aux faits desquels résulte la présente entente;
17. Les Parties déclarent que la présente entente constitue une transaction-quittance au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et reconnaissent expressément qu'elle est faite sans préjudice et sans admission quelconque de responsabilité.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ
à Montréal, ce 11 jour de février 2019

**ASSOCIATION DES JOURNALISTES
INDÉPENDANTS DU QUÉBEC (AJIQ-
CSN)**

Par :

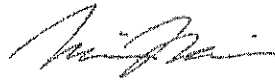


André Lavoie

Vice Président

**COMMUNICATIONS VOIR INC.
(JOURNAL VOIR)**

Par :



Nicolas Marin

Président

19-03-07

CONVENTION DE PIGISTE

La présente Convention de Pigiste (la « **Convention** ») est conclue entre **MISHMASH MEDIA INC.**, société dûment constituée ayant son siège social au 606, rue Cathcart, bureau 1007, Montréal, province de Québec, H3B 1K9 (ci-après « **Mishmash** ») et le pigiste dont les coordonnées apparaissent au formulaire plus bas (ci-après le « **Pigiste** »), Mishmash et le Pigiste étant désignés collectivement comme les « **Parties** ».

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. **Champ d'application.** La Convention vise à établir les termes généraux applicables à la production de matériel journalistique original de temps à autre par le Pigiste à la demande et pour le compte de Mishmash ou de l'une de ses sociétés affiliées (les « **Livrables** »). Les modalités particulières de chaque mandat, y compris la rémunération, seront prévues dans le cadre de chaque commande dans un avenant.

La Convention, et chaque avenant, constituent une description fidèle et complète de l'entente intervenue entre les Parties relativement au mandat en cause. Elle annule et remplace tout autre accord préalable, écrit ou verbal, intervenu entre les Parties à ce sujet. Le Pigiste s'engage à maintenir strictement confidentielles les modalités de la présente Convention et de chaque commande. En cas de conflit entre toute facture du Pigiste ou mention à un chèque que Mishmash a émis et la présente Convention, les conditions de la Convention prévaudront.

2. **Représentations et garanties.** Les parties s'engagent à se conformer à toutes les lois et règles applicables, y compris celles en matière d'éthique et de déontologie journalistique.

Le Pigiste garantit spécifiquement, pour chaque Livrable :

- 2.1 qu'il est l'auteur d'une œuvre originale non publiée;
 - 2.2 que son contenu respecte les normes journalistiques;
 - 2.3 que dans un contexte journalistique, il n'enfreint aucun droit propriété intellectuelle d'autrui, aucun droit à la réputation ni aucun droit à l'image – étant toutefois entendu que si besoin est pour des motifs propres au sujet ou à la matière, le Pigiste a obtenu le consentement de personnes nommées et pour le contexte du reportage en cause;
3. **Contrepartie.** Mishmash s'engage à verser au Pigiste la redevance convenue pour chaque mandat faisant l'objet d'un avenant. Cette redevance est payable dans les 30 jours suivant l'acceptation du Livrable en cause par Mishmash et la réception de la facture y relative. Le Livrable est réputé accepté si dans les dix (10) jours de sa remise à Mishmash cette dernière n'a pas avisé le Pigiste qu'elle refusait la livraison du Livrable, ledit refus ne pouvant avoir effet que dans le cas d'un motif juste et raisonnable fondé sur des défauts substantiels du Livrable quant à son fond, non pas quant à sa seule forme puisqu'elle peut en tout temps faire l'objet d'une révision avant publication. Sauf une autre entente visant des redevances plus élevés, Mishmash ajustera annuellement les montants des redevances versées au Pigiste afin de compenser l'inflation en vertu de l'Indice des Prix à la Consommation (« **IPC** ») établi par Statistique Canada. Il est convenu que l'acceptation du Livrable par Mishmash ne dispense pas le Pigiste des représentations et garanties données en vertu de la présente Convention.
 4. **Licence des droits du Pigiste.** Par la présente Convention, le Pigiste concède à Mishmash et à chacune de ses sociétés affiliées, en contrepartie de la redevance convenue pour la production des Livrables, une licence des droits énumérés ci-dessous (les « **Droits concédés** »).

Le Pigiste convient que Mishmash et ses sociétés affiliées pourront exercer les Droits concédés sur le ou les plateforme(s) et médium(s) convenu(s) dans le cadre de l'avenant visant la commande. Toute publication par Mishmash et ses sociétés affiliées sur toute autre plateforme ou par l'entremise de tout autre média, à travers le monde entier, dans n'importe quelle langue ou n'importe quel format et à l'aide de tout moyen technologique existant et à venir fait l'objet d'un avenant par écrit et d'une redevance supplémentaire à celle prévue pour l'exercice des droits initialement concédés en licence.

Sauf autrement prévu à l'avenant, les Droits concédés à Mishmash et ses affiliées le sont pour la pleine durée des droits d'auteur, y compris toute prolongation à celle-ci. Ils sont concédés à titre exclusif, mais cette exclusivité cesse après une période de 90 jours à compter de l'acceptation du Livrable (la « **Période d'exclusivité** »).

Sauf si autrement prévus dans un avenant, les Droits concédés pour chaque Livrable ou une version modifiée sont :

- 4.1 Le droit de reproduire, communiquer au public par télécommunications, mettre à la disposition, distribuer et/ou publier, selon ce qui est requis en fonction de la ou les plateforme(s) ou média(s) convenus, le Livrable via le ou les plateforme(s) ou média(s) convenu(s) par écrit dans l'avenant en fonction duquel ou desquels la redevance a été établie;
- 4.2 Le Pigiste conserve le droit de percevoir la part auteur des sociétés de gestion des droits d'auteur telles Copibec ou Access Copyright les droits que ces dernières gèrent du fait d'un mandat à elles confié par le Pigiste.

À moins de stipulation contraire à l'avenant, lorsqu'un ou plusieurs média(s) écrit(s) sont visés, MishMash n'aura le droit que de publier le Livrable dans une édition imprimée de chaque média écrit, sauf en convenant d'un nouvel avenant avec le Pigiste.

Le nom du Pigiste est identifié conformément aux normes journalistiques. Conformément à ces normes, il peut requérir l'anonymat dans des cas spécifiques.

Le Pigiste conserve les droits d'auteur sur chaque Livrable, sous réserve des Droits concédés. Le Pigiste ne peut céder ses droits, à moins que le cessionnaire confirme par écrit son accord à la présente licence.

5. **Cession et sous-traitance.** Mishmash et ses sociétés affiliées pourront céder les droits qui lui octroient la présente Convention, pour autant que le cessionnaire accepte par écrit de se conformer à la Convention et chaque avenant. Le Pigiste ne peut sous-traiter tout ou partie des Livrables sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de Mishmash ou si ceci est prévu par l'avenant.
6. **Statut d'entrepreneur indépendant.** Le Pigiste confirme agir en tant qu'entrepreneur indépendant Les Parties confirment que la Convention ne crée aucun lien d'emploi et qu'elle ne saurait être interprétée de manière à créer une relation de mandataire et de mandant, de partenaires ou de coentrepreneurs entre elles.
7. **Droit applicable et forum compétent.** La Convention et chaque avenant, incluant notamment la redevance, sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables. Les Parties s'en remettent à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec, district de Montréal relativement à tout litige s'y rapportant et à tout droit ou obligation en découlant.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont dûment signé la présente Convention de Pigiste à Montréal.

MISHMASH MEDIA INC.

PIGISTE

Par : _____

Nom : _____

Signature : _____

Signature : _____

Date : _____

Date : _____

Coordonnées du Pigiste

N° téléphone _____

No TPS/TVQ ou TVH _____

N° télécopieur

Adresse courriel

Adresse

Ville, province

Code postal

NO: 500-06-000082-996

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**ASSOCIATION DES JOURNALISTES
INDÉPENDANTS DU QUÉBEC (AJIQ-CSN)**

Demanderesse

c.

COMMUNICATIONS VOIR INC. (Journal Voir)

Défenderesse

Pièce R-1

Original

Me Normand Tamaro N/D : 2753.2
ntamaro@mannela.ca

MANNELLA GAUTHIER TAMARO

AVOCATS - ATTORNEYS

3055, Boul. de l'Assomption
Montréal (Québec) H1N 2H1
Téléphone: (514) 899-5375
Télécopieur: (514) 899-0476

Domicile élu :

Paquette & Associés, huissiers

511 Place d'Armes, suite 800, Montréal (Québec) H2Y 2W7
Téléphone : (514) 284-1007

BO-0190